

Logo collectivité



## **CONVENTION pour L'Accompagnement Technique à la Voirie et à l'Aménagement (ATVA)**

ENTRE

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du **6 janvier 2014**.

**d'une part,**

ET

La **Commune de xxxxxxxxxxxx** (ou **Etablissement Public de Coopération Intercommunale** compétent) représentée par son Maire (ou son Président), agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal (ou Conseil Communautaire) en date du xxxxxxxxxxxx,  
Désignée comme « la collectivité »

**d'autre part.**

**Vu** la délibération du Conseil Général n° \_\_\_\_ du 9 et 10 décembre 2013 décidant l'accompagnement technique des projets des communes et groupements de communes, hors Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) et communes de la CUS en matière de voirie, sous forme de conseil gratuit et de prestations assurées à titre onéreux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### **Exposé**

Suite à la suppression par l'Etat de l'ATESAT (aide technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire) au 1er janvier 2015, le Département a décidé de compléter son offre d'accompagnement auprès des communes et groupements de communes du Bas-Rhin par le dispositif ATVA : l'accompagnement technique à la voirie et à l'aménagement.

Cet accompagnement comporte deux volets, d'une part, le conseil gratuit, et d'autre part, les missions facturées qui relèvent du champ concurrentiel, compte tenu de l'absence d'un cadre légal conférant cette compétence aux Départements.

Dans ce contexte, pour bénéficier du conseil gratuit, le Conseil Général du Bas-Rhin propose aux communes ou groupements de communes qui le souhaitent de conclure une convention, et ce dans l'attente de l'adoption éventuelle d'un nouveau dispositif par le législateur.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions, modalités, ainsi que le périmètre de délivrance du conseil gratuit en matière de voirie, et ce conformément au cadre fixé par la délibération du Conseil Général précitée.

## **ARTICLE 2 : Définition de la mission**

### **1. Les caractéristiques du conseil gratuit**

Le conseil délivré sera :

- d'ordre général, et non lié à un projet en particulier ;
- toutefois, dans le cadre d'une sollicitation donnée, le conseil sera ponctuel ;

En effet, en règle générale le conseil est donné en amont de la décision de faire. Par ailleurs, ce conseil ponctuel s'apparente à une aide à la décision. Ainsi, il ne saurait être suivi de demandes multiples de conseil relevant notamment de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et non du conseil.

- limité en temps de travail dédié.

### **2. Les modalités de saisine et délivrance du conseil**

#### **Modalités de saisine :**

La saisine des services du Département se fera par écrit (courriel ou lettre) auprès du chef de centre technique du Conseil Général. Les saisines téléphoniques seront suivies d'une démarche d'écrit.

#### **Modalités de délivrance :**

Les conseils seront délivrés par écrit de la façon suivante :

- un rappel de la réglementation applicable,
- des conseils ou informations relatives aux procédures à mettre en œuvre,
- la mise à disposition de fiches thématiques, de fiches conseils, de fiches procédures, notamment via le site Extranet du Département dédié à l'accompagnement des collectivités
- la mise à disposition d'exemples types d'actes (arrêtés, délibérations etc..).

### **3. Les domaines concernés par le conseil gratuit**

La liste est exhaustive et les domaines sont les suivants :

- conseil à la gestion de la voirie et de la circulation,
- conseil, pour l'entretien et les réparations de la voirie et des ouvrages d'art, à la programmation des travaux et à la conduite des études,
- conseil à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière,
- assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie.

## **Article 3 : Conditions d'exécution**

Les services du Conseil Général du Bas-Rhin en charge de l'ATVA établiront un planning prévisionnel en fonction des demandes de la collectivité locale et informent au préalable celle-ci avant chaque intervention.

Ces dernières s'engagent à se faire représenter si besoin lors des interventions des agents départementaux en charge de l'ATVA sur le terrain par un élu ou par un assistant technique nommément désigné.

Les collaborateurs en charge de l'ATVA du Département sont autorisés à pénétrer dans les installations de la collectivité dans les conditions normales de sécurité. La collectivité

s'engage à mettre à disposition des collaborateurs ATVA toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant les installations.

#### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et entrera en vigueur à compter de la plus tardive des signatures des parties.

Elle sera tacitement reconduite, sauf dénonciation écrite des parties concernées, au plus tard trois mois avant l'échéance.

La convention s'éteindra de plein droit en cas d'adoption d'un cadre légal encadrant l'assistance technique en matière de voirie assurée aux communes et groupements de communes par les Départements.

#### **ARTICLE 5 : Modification et résiliation de la convention**

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elle.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 6 : La responsabilité**

Le Département ne pourra pas être tenu responsable au titre de la mise en œuvre des conseils délivrés dans le cadre de la mission d'accompagnement.

#### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

En deux originaux dont un pour le Département du Bas-Rhin et un pour la Commune (ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent).

Le Président du Conseil Général  
du Bas - Rhin

Le Maire de la Commune  
de \_\_\_\_\_(ou  
Le Président de la Communauté de  
Communes de \_\_\_\_\_)